

ARRÊTÉ n° 2023-04-0091
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –
121, RUE HENRI FABRE – SUR LA
COMMUNE DE MORIERES-LESAVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par Mr BIERRE Benjamin Sté 2BTP 761, la Vénue de Carpentras – 84380 MAZAN en date du 11 avril 2023 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue d'une démolition d'un mur de clôture au 121, rue Henri Fabre – sur la commune de Morières-lès-Avignon.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit du 121, rue Henri Fabre, sur la Commune de Morières-lès-Avignon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

<u>ARRÊTE</u>

- Article 1 : La Sté 2BTP est autorisée à occuper le domaine public en vue d'une démolition d'un mur de clôture dans les conditions définies ci-après.
- Article 2: Mr BIERRE Benjamin Sté 2BTP 761, la Vénue de Carpentras 84380 MAZAN est autorisé à stationner au 121, rue Henri Fabre avec un véhicule camion. Une dérogation lui est accordée pour pourvoir enlever les détritus avec un camion de 3.5T.
- Article 3: Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, au droit de la démolition.
- Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit de la démolition.
- Article 5: Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette démolition.
- Article 6: L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué du 24 avril au 05 mai 2023.
- Article 7 : La facturation d'occupation du domaine public s'effectue à compter de la date de début d'occupation du domaine public, demandée par le soumissionnaire et acceptée par l'autorité territoriale.

HOTEL DE VILLE

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 11 avril 2023,

Le Maire

Grégoire SOUQUE

